

Aide sociale européenne à l'enfance

Rapport comparatif des différents systèmes d'aide sociale à l'enfance des États membres de l'UE.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) définit un **système de protection de l'enfance** comme étant : « l'ensemble des lois, politiques, règlements et services qui, dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'enseignement, la santé, la sécurité et la justice, permettent de **soutenir la prévention et l'action à mener face aux risques posés**. Ils font partie de la protection sociale mais dépassent le cadre de celle-ci. [...] Les responsabilités sont souvent réparties entre plusieurs organismes publics, les services étant fournis par les pouvoirs locaux, des agents non étatiques et des associations locales, qui permettent d'assurer la coordination entre les différents secteurs et à différents niveaux, notamment grâce aux systèmes d'orientation, composante cruciale d'un système de protection efficace. »

1. Le cadre législatif et réglementaire national, y compris les politiques de protection de l'enfance

A/ Cadre législatif national

Un système intégré de protection de l'enfance nécessite un **cadre législatif national** qui crée un environnement sûr pour les enfants. Il doit garantir le respect, la protection et la mise en place des droits de l'enfant, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC). Non seulement il importe de développer des lois générales relatives aux droits de l'enfant, mais il est aussi essentiel que toutes les lois pertinentes spécifiques à certains secteurs, tels que l'éducation, la santé et la justice, reflètent les principes et les normes des Nations Unies.

Plusieurs États membres de l'UE, tels l'Estonie, l'Irlande, Malte, les Pays-Bas et la Slovaquie, révisent actuellement, ou ont récemment revu ou restructuré, leurs systèmes de protection de l'enfance, y compris les cadres législatifs. À Malte, par exemple, ces mesures ont abouti à l'adoption d'une loi sur la protection de l'enfance en 2014.

Existe-t-il un instrument juridique principal de protection de l'enfance à l'échelle nationale ?



Source: FRA, 2014

Oui
Non

- Certains États membres de l'UE n'ont pas mis en place de loi consolidée dédiée aux questions de protection de l'enfance.
- La législation nationale ciblant des groupes d'enfants précis et/ou des questions particulières relatives à la protection de l'enfance, ainsi que les lois spécifiques à certains secteurs, ne sont pas toujours alignées sur la législation nationale générale relative à la protection de l'enfance.
- Dans les États membres fédéraux de l'UE et dans les États qui comptent des communautés autonomes, les lois régionales ne sont pas toujours harmonisées, ce qui entraîne des disparités quant à la disponibilité des services et/ou à leur accès au sein d'un État.

Dix-huit États membres de l'UE possèdent un instrument juridique principal consacré à la protection de l'enfance, qui traite de l'identification, l'orientation et l'évaluation des enfants victimes de violence, de maltraitance et de négligence. Ces instruments contiennent des dispositions relatives au traitement des enfants privés de soins parentaux et placés sous la protection de l'État.

Le **Royaume-Uni** ne dispose pas d'un instrument juridique commun. L'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord ont tous créé leur propre législation dans ce domaine. En **Espagne**, les régions autonomes ont toutes élaboré leurs propres lois. En **Belgique**, les entités fédérées ont procédé de même.

Les législations fédérales **allemandes** et **autrichiennes** prévoient des dispositions sur les responsabilités en matière de protection de l'enfance, établissant le cadre général et les principes clés qui doivent guider l'élaboration des lois provinciales et régionales.

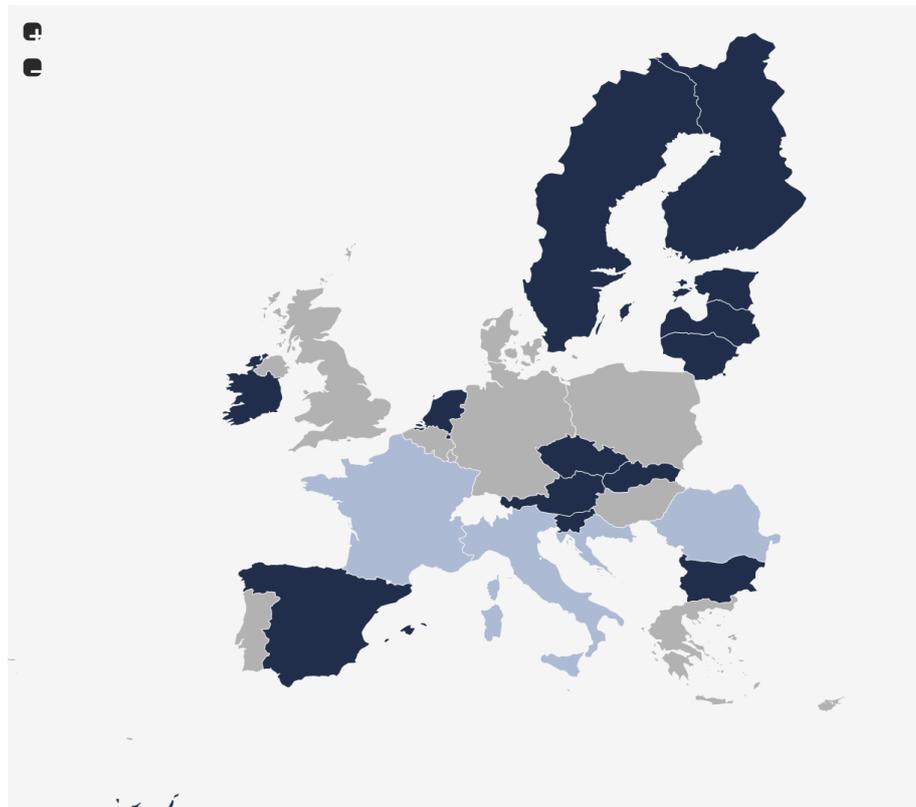
Principaux instruments juridiques nationaux sur la protection de l'enfance, par Etat membre de l'UE

État membre de l'UE	Législation nationale sur la protection de l'enfance	Instrument juridique respectif
AT	Oui	Loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse (Kinder- und Jugendhilfegesetze)
BE	Non	
BG	Oui	Loi sur la protection de l'enfance (Закон за закрила на детето)
CY	Non	Loi sur l'enfance (Ο περί παιδίων νόμος)
CZ	Oui	Loi sur la protection sociale et juridique des enfants (loi n° 359/1999 Coll.). Un amendement de cette loi (loi n° 401/2012 Coll.) est entré en vigueur le 1er janvier 2013.
DE	Oui	Loi fédérale sur la protection de l'enfance (Bundeskinderschutzgesetz, BKiSchG) et code social, livre VIII
DK	Non	
EE	Oui	Loi sur la protection de l'enfance de la République d'Estonie (Eesti Vabariigi lastekaitse seadus) (1992)
EL	No	
ES	Non	
FI	Oui	Loi sur la protection sociale de l'enfant (Lastensuojelulaki/Barnskyddslag, 417/2007)
FR	Oui	Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
HR	Non	
HU	Yes	Loi n° XXXI (1997) sur la protection des enfants et l'administration des affaires de tutelle (1997. évi XXXI. törvény a gyermekek védelméről és a gyámsági igazgatásról)
IE	Oui	Loi de 1991 sur la protection de l'enfance (Child Care Act 1991) et loi de 2013 (amendement) sur la protection de l'enfance (Child Care (Amendment) Act 2013)
IT	Non	
LT	Yes	Loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant (Lietuvos Respublikos vaiko teisių apsaugos pagrindų įstatymas)
LU	Non	
LV	Oui	Loi sur la protection des droits de l'enfant (Bērnu tiesību aizsardzības likums)
MT	Oui	Projet de loi n° 45 (2014), intitulé loi sur la protection de l'enfance de 2014 (structures d'accueil extrafamiliales)
NL	Oui	Loi sur la protection de la jeunesse (Wet op de Jeugdzorg)
PL	Non	
PT	NoNon/td>	Loi n° 147/99 du 1er septembre 1999 sur la protection des enfants et des mineurs en danger (Lei n.º 147/99, Lei de Protecção de Crianças e Jovens em Perigo), modifiée par la loi n° 31/2003
RO	Oui	Loi n° 272/2004 (Legea 272/2004 privind protecția și promovarea drepturilor copilului), republiée en 2014
SE	Yes	Loi sur l'assistance aux jeunes 1990:52 (Lagen med särskilda bestämmelser om vård av unga, LVU)
SI	Non	
SK	Oui	Loi n° 305/2005 sur la protection sociojuridique des enfants et la tutelle sociale (Zákon č. 305/2005 Z. z. o sociálnoprávnej ochrane a sociálnej kuratele)

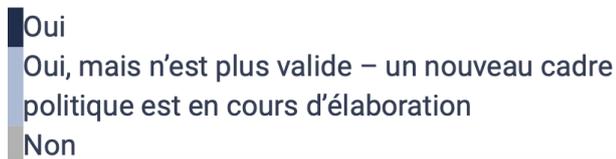
B/ Cadre politique national (plan ou stratégie d'action)

Une politique nationale exhaustive inclut des politiques et des plans d'action nationaux sectoriels établissant des objectifs spécifiques, des mesures d'application ciblées et l'allocation des ressources financières et humaines.

L'État dispose-t-il d'un cadre politique national spécifique (plan d'action or stratégie) sur la protection de l'enfance ou les droits de l'enfant ?



Source: FRA, 2014



- De nombreux États membres de l'UE n'ont pas encore élaboré de politique nationale complète relative aux droits de l'enfant et en particulier à la protection de l'enfance.
- Dans certains États dépourvus de stratégie ou politique nationale, des politiques locales ou régionales ont été élaborées ; dans d'autres États, des politiques locales et régionales sont formulées parallèlement aux stratégies et politiques nationales.
- La coordination et l'harmonisation nationale des politiques demeurent problématiques dans la plupart des États membres de l'UE. Les stratégies nationales ne sont pas toujours liées aux stratégies ou aux budgets sectoriels, locaux et régionaux.
- Lorsque des politiques nationales existent, elles ne sont pas toujours accompagnées de plans d'action concrets avec des objectifs spécifiques mesurables et ancrés dans le temps, susceptibles de faciliter une mise en œuvre et un suivi efficace.
- Dans la plupart des États membres de l'UE, il existe plusieurs documents politiques et législatifs qui portent sur des questions particulières (la violence domestique ou l'exploitation sexuelle) ou ciblent des groupes d'enfants spécifiques (enfants non accompagnés ou victimes de la traite). La politique et la législation ne sont toutefois

pas toujours liées ni coordonnées pour répondre aux besoins des enfants confrontés à de multiples vulnérabilités.

Seuls treize États membres de l'UE ont adopté une politique ou stratégie nationale spécifique en matière de protection de l'enfance. Quatre États (**Croatie, France, Italie et Roumanie**) ont un projet de politique nationale en voie d'adoption. Dans certains États dépourvus de politique nationale, tels la **Grèce**, le gouvernement a annoncé qu'il accordait la priorité à l'élaboration d'une politique globale en matière de protection de l'enfance.

Certains États membres ont des plans d'action à l'échelle locale ou régionale. Le **Danemark**, par exemple, n'a pas de politique nationale ; les autorités municipales responsables de la protection de l'enfance sont chargées d'élaborer les politiques à l'échelle locale.

Dans certains États membres de l'UE dotés de systèmes décentralisés, tels la **Finlande** ou les **Pays-Bas**, les politiques locales, régionales et nationales coexistent.

Dans certains États fédéraux de l'UE, tels que l'**Allemagne** et la **Belgique**, les politiques ne sont conçues qu'au niveau régional ou communautaire. En Autriche, le gouvernement fédéral a adopté une politique nationale ciblant les droits des enfants.

2. Les autorités nationales responsables de la protection de l'enfance et les prestataires de services

A/ Responsabilités décentralisées en matière de protection de l'enfance

Les gouvernements nationaux ont la responsabilité, découlant du droit international, européen et national, de promouvoir, garantir et protéger les droits des enfants relevant de leur juridiction, quelle que soit la structure de l'État.

- La majorité des États membres de l'UE ne confient pas à une autorité unique la responsabilité générale de la protection de l'enfance. Les responsabilités sont partagées entre différents ministères et les autorités nationales, régionales et locales.
- Dans la plupart des États membres de l'UE, les responsabilités en matière de protection de l'enfance à l'échelle nationale sont confiées aux ministères des Affaires sociales, de la Justice et de l'Éducation, ou sont partagées entre ceux-ci.
- Les États fédéraux ou autonomes placent la responsabilité à l'échelle régionale.
- La quasi-totalité des États membres décentralisent les systèmes nationaux de protection de l'enfance, attribuant certaines responsabilités aux autorités régionales ou locales. Toutefois, le degré de décentralisation varie.
- Dans certains États membres de l'UE, les autorités nationales conservent le droit et la responsabilité de coordonner et de fixer les normes à l'échelle nationale, tandis que dans d'autres États, les autorités régionales ou locales en assument l'entière responsabilité et disposent d'une grande autonomie.

À l'exception de **Chypre**, de l'**Irlande**, du **Luxembourg** et de **Malte**, les pays décentralisent, à des degrés divers, les responsabilités en matière de protection de l'enfance. La **Suède**, par exemple, décentralise le fonctionnement de son système de protection de l'enfance, mais utilise le droit national pour le surveiller et le contrôler.

Certains États membres de l'UE confient des responsabilités aux autorités régionales ou provinciales (**Autriche, Croatie et France**), d'autres aux autorités locales ou municipales (**Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède**).

En **Allemagne**, en **Belgique**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, la protection de l'enfance relève des États fédérés, communautés autonomes ou autres régions définies. À cette échelle régionale, toutefois, les autorités municipales assument la responsabilité première de la protection de l'enfance.

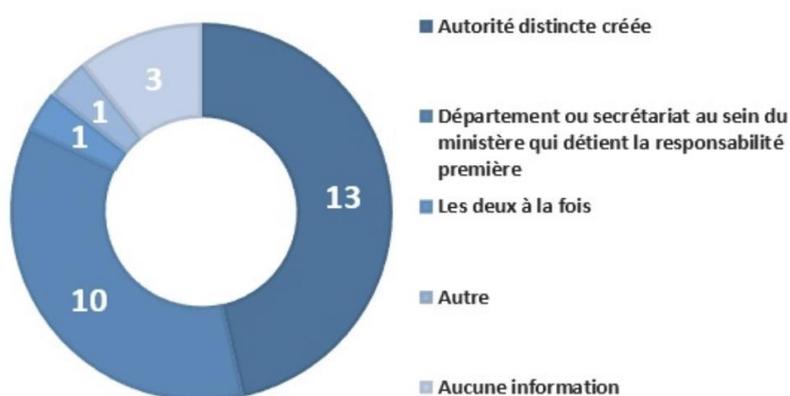
Dans neuf États membres de l'UE (**Bulgarie, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie**), les autorités régionales et locales se partagent les responsabilités.

Aux **Pays-Bas**, à la suite de la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2015, la responsabilité incombe uniquement aux autorités locales.

B/ Autorité centrale dotée d'un rôle de coordination national

Une unité nationale chargée de coordonner les responsabilités encourage et assure la coordination entre les départements du gouvernement central, les différentes provinces et régions, le niveau central et les autres niveaux du gouvernement, le gouvernement, la société civile et les prestataires du secteur privé. Elle contribue également à l'application effective des lois et des politiques. Dans les systèmes décentralisés, le besoin de coopération et de coordination est d'autant plus essentiel.

Autorité centrale dotée d'un rôle de coordination national



Aucune information n'est disponible pour l'Autriche, le Luxembourg et la Pologne.

Source: FRA, 2014

- En principe, le ministère qui est le principal responsable de la protection de l'enfance exerce un rôle national de coordination et de surveillance, et les structures

administratives subordonnées, telles que les autorités ou les départements nationaux, prennent en charge les tâches quotidiennes.

- Dans de nombreux États membres de l'UE, la coordination est problématique parce que les rôles et les responsabilités se recourent, et n'ont pas été définis clairement.

Dans dix États membres (**Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, République tchèque et Slovaquie**), les responsabilités en matière de coordination, dont la surveillance, incombent au ministère qui détient la responsabilité première en matière de protection de l'enfance. Au sein du ministère, un département ou secrétariat est normalement créé à cette fin.

Treize États membres (**Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suède**) ont créé une autorité distincte pour coordonner et surveiller la mise en œuvre de la politique et du droit au niveau national.

Au **Royaume-Uni**, la coordination nationale fait défaut. Des départements spécialisés au sein du ministère principal dans chaque région sont créés et chargés des tâches de coordination.

C/ Prestataires de services

Dans les systèmes décentralisés, ce sont généralement les autorités locales qui mettent en œuvre la politique, endossant le rôle de prestataires de services. Dans le cadre de tout processus de décentralisation, le gouvernement conserve la responsabilité claire et la capacité de veiller au respect des obligations de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Le cadre juridique national autorise-t-il la sous-traitance et/ou l'externalisation des services de prise en charge alternative des enfants à des institutions ou entreprises commerciales ?



Source: FRA, 2014

Oui
Non

- Dans la majorité des États membres de l'UE, le cadre juridique national autorise les autorités nationales, régionales et locales à externaliser les services de protection de l'enfance au secteur privé et/ou à conclure des accords de sous-traitance avec des acteurs privés, y compris des organisations de la société civile.
- Les acteurs étatiques et non étatiques, tels que les organisations de la société civile et les institutions privées, ainsi que les associations à but lucratif et sans but lucratif, offrent des services de protection de l'enfance.
- Les organisations de la société civile jouent un rôle de plus en plus important, en fournissant des services clés de protection de l'enfance, comme la prise en charge alternative des enfants, un service traditionnellement proposé uniquement par les acteurs étatiques.
- Dans de nombreux États membres de l'UE, des institutions à but lucratif offrent des services de prise en charge alternative des enfants, tels que l'hébergement institutionnel ou le placement en famille d'accueil.
- L'implication croissante du secteur privé crée des défis principalement liés aux conflits potentiels entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les intérêts lucratifs du secteur privé. Dans ce cas, l'exercice d'une surveillance efficace est un défi majeur.

Dans au moins dix-huit États membres (**Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Suède**), le cadre juridique national autorise la sous-traitance et/ou l'externalisation des services de prise en charge alternative des enfants à des institutions ou entreprises privées commerciales.

Dans certains États membres, tels que l'**Allemagne**, la **Finlande**, l'**Irlande**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni**, les institutions privées commerciales jouent un rôle important en tant que prestataires de services gérant une grande partie des établissements de prise en charge alternative des enfants.

Dans d'autres États membres de l'UE, tels que la **Bulgarie**, la **Croatie** et la **Lituanie**, les dispositions juridiques prévoient l'externalisation des services de protection de l'enfance à des

institutions privées commerciales, mais les autorités ne sous-traitent pas ces services dans la pratique.

3. Les ressources humaines et financières, notamment les qualifications et la formation du personnel

A/ Ressources financières et dotation budgétaire

Les données présentées ici se concentrent sur le budget alloué à la protection de l'enfance.

Dans les systèmes décentralisés, la protection de l'enfance est financée à la fois par le budget national, régional et local., il est important de définir la proportion du budget national et des autres budgets alloués aux enfants, à la fois directement et indirectement, pour garantir une allocation de ressources suffisantes.

- Dans les systèmes décentralisés, le budget alloué par les gouvernements nationaux vise à compléter les budgets locaux, dans la mesure où les autorités locales détiennent la responsabilité première de la mise en place de la protection de l'enfance et des services de soutien familial.
- Les budgets nationaux sont souvent alloués sur la base d'une méthode qui inclut des variables telles que le nombre d'habitants dans une municipalité et/ou le nombre de cas impliquant les enfants qui y résident.
- Les dépenses relatives à la protection de l'enfance sont souvent invisibles dans le budget de l'État, parce qu'elles sont réparties dans les divers domaines impliquant les enfants, tels que l'éducation, l'aide sociale, les indemnités et les prestations, la protection infantile, la santé, la justice et les garderies.
- Le budget affecté à la protection de l'enfance est très fréquemment inclus dans les dépenses générales consacrées à la politique sociale ou à l'aide sociale. Toutefois, les dépenses répertoriées parmi les dépenses sociales varient selon les États membres. Elles incluent généralement les allocations familiales ou le budget alloué à l'autorité responsable de la protection de l'enfance, mais ne couvrent pas les dépenses relevant d'autres ministères.
- Aucune disposition juridique n'impose aux autorités locales les dépenses ou le budget qu'elles doivent consacrer à la protection de l'enfance ; cette décision appartient aux autorités compétentes.

Dans la plupart des États membres de l'UE, le budget alloué à la protection de l'enfance n'est pas visible, et il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique affectée à la protection de l'enfance.

Seuls huit États membres de l'UE (**Belgique, Danemark, Espagne, France, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie et Suède**) consacrent un poste budgétaire précis de leur budget national annuel à la protection de l'enfance.

Dans de nombreux États membres de l'UE (**Allemagne, Espagne, Pologne et République tchèque** par exemple), les différentes dépenses associées à la protection de l'enfance sont couvertes par de multiples postes budgétaires.

Le budget octroyé à la protection de l'enfance est plus souvent inclus dans les dépenses générales consacrées à la politique sociale et à l'aide sociale : tel est par exemple le cas en **Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Pologne et Roumanie**.

Toutefois, les types de dépenses liés à la protection de l'enfance répertoriés parmi les dépenses sociales varient selon les États membres. Ces dépenses incluent généralement les allocations familiales ou le budget alloué à l'autorité responsable de la protection de l'enfance, mais, dans la majorité des États membres de l'UE, ne couvrent pas les dépenses relatives à la protection de l'enfance qui relèvent d'autres ministères.

B/ Procédure d'accréditation et d'homologation des professionnels

Dans la plupart des États membres de l'UE, les exigences de qualification pour les cadres et les employés des services de protection de l'enfance sont inscrites dans le cadre législatif et réglementaire et font partie des éléments de qualité du système.

Dans certains États, des procédures d'accréditation et d'homologation sont en place pour assurer le respect des exigences existantes, et pour encourager et garantir la disponibilité d'un personnel qualifié. De telles procédures incluent souvent le contrôle du respect des exigences en matière de qualifications éducatives et de formation, ainsi que des procédures de vérification des antécédents.

- Les procédures d'accréditation et d'homologation pour les professionnels de la protection de l'enfance ne sont pas en place dans tous les États membres de l'UE.
- Les procédures d'accréditation et d'homologation, lorsqu'elles existent, sont souvent limitées à des catégories professionnelles spécifiques et ne concernent pas toutes les personnes qui travaillent avec les enfants (par exemple, le personnel administratif et les employés chargés de s'occuper quotidiennement des enfants dans les institutions). Les qualifications exigées sont donc générales et n'incluent pas de directives précises concernant les aspects spécifiques de la protection de l'enfance.
- Les procédures d'accréditation et d'homologation n'imposent pas toujours de formation (initiale ou continue) aux professionnels qui travaillent avec les enfants (par exemple, le personnel administratif et les employés chargés de s'occuper quotidiennement des enfants dans les institutions).
- Dans de nombreux cas, aucun contrôle de l'accréditation ou de l'homologation n'est requis. Si des contrôles sont prévus, l'intervalle préconisé entre deux contrôles varie de deux à six ans.

Les procédures d'accréditation et d'homologation des travailleurs sociaux varient selon les États membres de l'UE. Certains États (**Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Grèce, Luxembourg, Malte, Roumanie et Suède**) exigent une preuve de l'obtention d'un diplôme reconnu dans le domaine de l'assistance sociale, ainsi qu'une vérification des antécédents du travailleur social, mais aucune formation spécifique. En règle générale, dans ces cas, il n'existe pas de dispositions exigeant qu'un contrôle soit effectué.

Seuls cinq États membres de l'UE (**France, Irlande, Lituanie, Pologne et Royaume-Uni**) ont une procédure d'accréditation des travailleurs sociaux qui inclut des exigences de formation. Les travailleurs sociaux accrédités doivent suivre un nombre obligatoire d'heures de formation durant une période donnée (un à trois ans).

Dans d'autres États membres de l'UE (**Hongrie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie**), aucune procédure d'accréditation et d'homologation n'existe pour les travailleurs sociaux. Toutefois, certaines dispositions relatives à l'homologation imposent une formation obligatoire aux professionnels occupant des postes spécifiques, tels les responsables de la protection de l'enfance, les tuteurs, les assistants sociaux, les assistants familiaux et les assistants maternels.

En **Hongrie**, par exemple, une formation professionnelle de six ans est obligatoire pour les travailleurs sociaux et les employés des services de protection de l'enfance qui fournissent des soins personnels (par exemple ceux qui travaillent en contact direct avec des enfants ou des familles). En **République tchèque**, les professionnels de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les enseignants doivent participer à des formations durant un certain nombre d'heures par an, mais le contenu de ces formations n'est pas précisé.

En **Estonie**, la nouvelle loi sur l'enfance adoptée en novembre 2014 prévoit certaines obligations en matière d'accréditation et de formation pour tous les professionnels de la protection de l'enfance.

C/ Vérification des antécédents des familles d'accueil et du personnel des hébergements institutionnels

La vérification désigne les procédures qui permettent aux autorités de protection de l'enfance de garantir que les personnes travaillant régulièrement avec des enfants n'ont pas été condamnées pour des actes délictueux ou criminels susceptibles de menacer le bien-être et la sécurité d'un enfant, tels que des actes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle à l'égard d'enfants.

- Des procédures de vérification existent dans la plupart des États membres de l'UE. Elles ne concernent souvent qu'un nombre limité de professionnels (tels les travailleurs sociaux ou les enseignants) et ne couvrent pas toutes les personnes qui sont en contact direct et régulier avec les enfants (tels les assistants et le personnel administratif).
- Dans certains États membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Danemark, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède par exemple), la police et/ou les autorités judiciaires fournissent des accréditations spécifiques pour les personnes travaillant avec les enfants.
- Les procédures de vérification font souvent, mais pas systématiquement, partie des procédures d'accréditation et d'homologation.
- Les procédures de vérification nécessitent au minimum un contrôle des casiers judiciaires, à la recherche d'éventuels actes de violence sexuelle envers des enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants. Quelques États membres de l'UE exigent également des rapports sur la santé physique et psychologique (Chypre, Hongrie et Pologne par exemple).
- L'obligation de vérification des antécédents des professionnels incombe très souvent aux prestataires de services, qui doivent appliquer les dispositions existantes lorsqu'ils recrutent du personnel. Les autorités nationales, régionales ou municipales restent toutefois responsables du respect des dispositions existantes. Étant donné la multiplicité des prestataires de services, il est difficile d'instaurer une surveillance systématique du respect des procédures de vérification.

- Après les vérifications initiales, la fréquence des contrôles ultérieurs varie considérablement selon les États membres de l'UE. Certains d'entre eux ne prévoient aucune disposition particulière concernant la fréquence et le suivi des contrôles.

Dispositions des États membres de l'UE imposant des vérifications fréquentes auprès des familles d'accueil

Tous les États membres de l'UE ont des exigences concernant la vérification des antécédents des candidats lors de la sélection initiale des familles d'accueil. Toutefois, seuls sept États membres de l'UE (**Allemagne, Belgique, France, Irlande, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni**) prévoient des délais spécifiques concernant la fréquence des contrôles.

Lorsque de telles dispositions sont en place, les exigences varient significativement. En **Belgique** (communauté française), par exemple, des contrôles sont prévus tous les cinq ans. En **France** et en **Roumanie**, la vérification fait partie du processus d'octroi d'agrément aux parents d'accueil ; ces agréments doivent être renouvelés tous les cinq ans en **France** et tous les trois ans en **Roumanie**. Aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**, les parents d'accueil doivent être évalués tous les ans, et un nouveau certificat de moralité peut être requis. En **Irlande**, les dispositions générales exigent que les certificats de moralité de la police (Garda Síochána) soient renouvelés tous les trois à cinq ans.

Dans certains États membres de l'UE (**Hongrie et Pologne** par exemple), la loi fixe la fréquence des contrôles de l'état de santé et de l'aptitude psychologique des parents d'accueil, mais aucune disposition ne prévoit la vérification du casier judiciaire.

D'autres États membres de l'UE, comme la **Grèce**, ont adopté des dispositions générales concernant les exigences initiales (y compris un casier judiciaire vierge) à respecter durant toute la période de placement, mais n'ont pas de disposition spécifique stipulant la fréquence des contrôles et les procédures à suivre.

Dispositions des États membres de l'UE imposant des vérifications fréquentes auprès du personnel des hébergements institutionnels

Dans huit États membres de l'UE (**Allemagne, Belgique** (communauté française), **Bulgarie, Irlande, Italie, Lettonie, Roumanie et Royaume-Uni**), il existe des dispositions spécifiques concernant la fréquence des contrôles après la vérification initiale. En **Roumanie** et en **Lettonie** par exemple, le personnel des établissements hébergeant les enfants doit être soumis à une vérification annuelle ; en **Lettonie**, le personnel doit également être évalué chaque année. En **Bulgarie**, le personnel de ces établissements doit être soumis à une évaluation et à une vérification tous les trois ans.

4. Les procédures permettant d'identifier et de signaler les enfants qui ont besoin d'une protection et les procédures permettant de confier les enfants à des structures alternatives de placement

A/ Dispositions concernant l'obligation légale des professionnels de signaler les cas de maltraitance, de négligence et de violence envers les enfants

Dans les systèmes intégrés de protection de l'enfance, l'accent doit être placé sur la prévention primaire et le développement de services génériques pour les enfants et les familles. Toutefois, les procédures d'identification, de signalement et d'orientation des enfants qui ont besoin de protection revêtent aussi une importance extrême. Les procédures et les méthodes d'évaluation du signalement des cas par les autorités compétentes doivent refléter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'efforcer de prendre en compte les avis des enfants.

Les États membres de l'UE doivent développer des mécanismes d'identification, de signalement et d'orientation pour les enfants nécessitant une protection. Les mécanismes existants doivent être confidentiels, suffisamment connus et accessibles par les professionnels et les civils, mais aussi par les enfants eux-mêmes et leurs représentants.

- Dans la majorité des États membres de l'UE, il existe des obligations de signalement pour les professionnels en contact avec des enfants. Toutefois, elles ne s'appliquent pas toujours à toutes les catégories professionnelles.
- Dans certains États membres de l'UE, un mécanisme d'orientation complet est en place. Dans de nombreux autres États, le manque de procédures et de protocoles de signalement clairs crée des délais supplémentaires ou entraîne un faible signalement des cas.
- L'absence de document complet décrivant le mécanisme d'orientation en place et les responsabilités de chacun des acteurs impliqués a entraîné une coopération inefficace entre les professionnels.
- Lorsque l'on traite la question du faible signalement, un défi majeur apparaît : l'incapacité des professionnels de reconnaître la maltraitance, et de comprendre et remplir leurs responsabilités et obligations professionnelles après l'identification des problèmes. Une formation sur les signes de maltraitance et l'identification des enfants victimes serait donc utile à tous les professionnels en contact avec des enfants.

Quinze États membres de l'UE (**Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède**) ont mis en place des obligations de signalement pour tous les professionnels.

Dans dix États membres de l'UE (**Autriche, Belgique, Chypre, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Portugal, République tchèque et Slovaquie**), les obligations existantes ne concernent que certaines catégories professionnelles, comme les travailleurs sociaux ou les enseignants.

En **Allemagne**, à **Malte** et aux **Pays-Bas**, aucune obligation de signalement n'était en place en mars 2014. À **Malte**, cependant, le nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance (structures d'accueil extrafamiliales) introduit l'obligation de signalement pour tous les professionnels et les bénévoles.

Dans de nombreux États membres de l'UE, l'anonymat des professionnels qui signalent un cas de maltraitance éventuelle n'est pas toujours garanti, comme il l'est, par exemple, au **Danemark**, en **Grèce** et en **Lituanie**. Cette absence d'anonymat peut parfois dissuader les professionnels de signaler un tel cas.

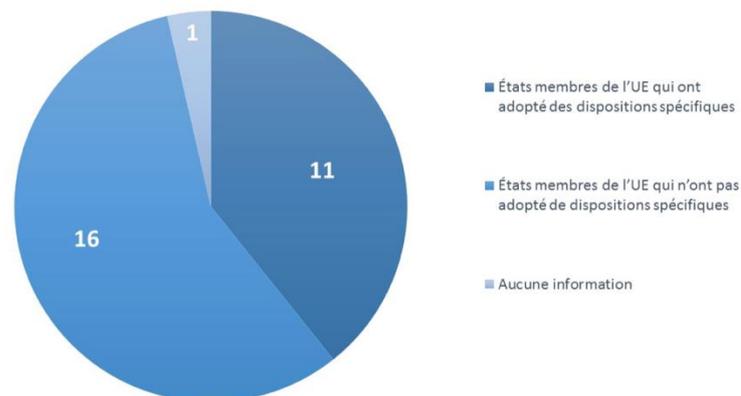
B/ Obligations légales spécifiques des civils de signaler les cas de maltraitance, de négligence et de violence envers les enfants

Quinze États membres de l'UE (**Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède**) ont mis en place des dispositions concernant les obligations spécifiques des civils de signaler les cas de maltraitance, de négligence ou d'exploitation d'enfants, dans le cadre des systèmes nationaux de protection de l'enfance.

De nombreux États, qui n'ont mis en place aucune mesure spécifique, appliquent des dispositions générales concernant l'obligation de tous les citoyens de signaler un acte criminel. Dans de tels cas, toutefois, il n'y a pas d'obligation particulière de signaler un enfant à risque ou un cas de maltraitance présumé.

C/ Dispositions concernant le droit de porter plainte pour les enfants placés hors du foyer parental

Les enfants placés hors du foyer parental sont plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence. Tous les services et les institutions ou établissements chargés d'accueillir, de soigner et de protéger les enfants doivent les informer de leurs droits, et notamment de leur droit de porter plainte contre le personnel des institutions de prise en charge alternative. Ces institutions doivent donc élaborer des procédures de signalement accessibles, confidentielles et adaptées aux enfants.



Note:
Aucune information n'est disponible pour la Slovénie.

Source: FRA, 2014

- De nombreux États membres de l'UE n'ont pas adopté de dispositions particulières concernant la situation et la vulnérabilité des enfants dans des structures alternatives de placement, ou concernant leur droit de porter plainte, notamment contre le personnel des institutions de prise en charge alternative.

- Même lorsque des dispositions spécifiques sont en place, les enfants ne sont ni suffisamment, ni systématiquement informés de leurs droits. Il n’y a souvent ni autorité, ni personne particulière désignée responsable d’informer les enfants de leurs droits, et notamment de leur droit de signalement et des procédures à suivre.

Onze États membres de l’UE (**Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni**) ont adopté des dispositions spécifiques sur le droit de porter plainte pour les enfants placés hors du foyer parental.

En l’absence de dispositions particulières, les dispositions générales établissant le droit des enfants de signaler les violations de leurs droits s’appliquent également aux enfants en placement de substitution.

D/ Dispositions imposant une évaluation pluridisciplinaire des cas de protection d’enfants

Le processus de notification et d’évaluation des cas signalés doit impliquer la réalisation d’une évaluation pluridisciplinaire et participative des besoins à court et long termes de l’enfant. Les opinions de l’enfant, ainsi que celles du travailleur social et de la famille, doivent être prises en compte.

- Tous les États membres de l’UE ont adopté des dispositions relatives à l’évaluation des besoins individuels qui nécessitent l’élaboration d’un plan d’assistance pour les enfants. Néanmoins, ces dispositions n’ont pas toujours de valeur légale.
- Le principe du droit de l’enfant d’être entendu est également garanti par la loi. Il relève toutefois très souvent de la compétence des autorités concernées, en particulier pour les enfants de moins de douze ans.
- Des dispositions concernant l’évaluation pluridisciplinaire existent dans la majorité des États membres de l’UE. Il est toutefois fréquent que ces dispositions n’aient pas de valeur légale et que la décision appartienne au responsable du dossier ou au principal travailleur social impliqué.
- Dans de nombreux États membres de l’UE, les normes existantes ne sont pas appliquées en raison du manque de ressources humaines et de la charge de travail élevée des professionnels.

Dans six États membres de l’UE (**Finlande, Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Slovaquie**), aucune disposition n’a été identifiée concernant l’évaluation pluridisciplinaire de cas de protection d’enfants. Tous les autres États membres de l’UE ont adopté des dispositions spécifiques, mais elles n’ont une valeur légale que dans sept d’entre eux (**Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Lituanie, République tchèque et Roumanie**).

Dans certains États membres de l’UE, toutefois, tels les **Pays-Bas**, malgré l’absence de disposition obligatoire, une équipe pluridisciplinaire de professionnels effectue de fait l’évaluation. Les centres de conseil et de signalement concernant la maltraitance d’enfants

(Advies- en Meldpunten Kindermishandeling) et le Conseil pour la protection de l'enfance (Raad voor Kinderbescherming), chargés d'évaluer les cas de maltraitance potentielle et de décider des mesures de protection de l'enfance, ont tous deux des équipes pluridisciplinaires.

D'autres États membres de l'UE ont créé des équipes pluridisciplinaires sous la forme de comités ou autres organes consultatifs au sein du système et leur ont attribué des responsabilités d'évaluation, puis ont mis en place des protocoles de coopération. En **Belgique** par exemple, un protocole de coopération a été signé entre les services d'aide à la jeunesse et l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), afin de faciliter la coopération entre les travailleurs des services d'aide à la jeunesse et les travailleurs médico-sociaux ou les médecins de l'ONE.

F/ Dispositions introduisant des exigences relatives à l'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être entendu lors des décisions de placement

Différentes dispositions existent concernant le droit de l'enfant d'être entendu lors des procédures judiciaires ou administratives relatives au placement, et concernant l'exigence de prendre en compte les opinions de l'enfant lors de l'élaboration d'un plan d'assistance individuel. Ces dernières sont très souvent facultatives, ce qui signifie qu'elles n'ont pas de pouvoir légal et peuvent être prises par les travailleurs sociaux ou responsables du dossier.

- Dans de nombreux États membres de l'UE, des limites d'âge sont appliquées et des exigences spécifiques doivent être respectées.
- Dans la plupart des cas n'appliquant pas de limite d'âge, il est prévu de tenir compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Dans ce type de cas, même lorsque le droit de l'enfant d'être entendu est garanti par la loi, il appartient aux autorités de décider si elles vont écouter l'enfant et prendre en considération ses opinions.
- Le poids accordé aux opinions de l'enfant est différent dans chaque cas, selon son âge et sa faculté de compréhension.
- Lorsque des limites d'âge sont appliquées, les enfants âgés de 12 ans ou plus doivent généralement être entendus, tandis que les autorités peuvent décider si les enfants plus jeunes doivent aussi l'être.
- Dans certains États membres de l'UE, des dispositions prévoient le consentement obligatoire de l'enfant dans les cas de placement.

Onze États membres de l'UE (**Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque et Roumanie**) ont introduit des exigences relatives à l'âge, instituant pour leurs autorités respectives des obligations claires d'écouter les enfants à partir d'un certain âge. L'application des droits des enfants qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi dépend largement de ces autorités. Tel est aussi le cas en l'absence d'exigence relative à l'âge, et il appartient aux autorités respectives d'évaluer le degré de maturité et l'évolution des capacités de l'enfant.

Le niveau de participation de l'enfant diffère également selon les États membres de l'UE. Dans au moins quatre États (**Belgique, Danemark, Pologne et Roumanie**), les dispositions existantes nécessitent que le consentement ou la déclaration de non-opposition des enfants à partir d'un certain âge (14 ou 15 ans) soit obtenu lors des décisions de placement. Des exceptions ne sont prévues que dans des situations graves.

5. Les systèmes de responsabilisation et de contrôle, notamment la surveillance et le développement d'indicateurs de qualité communs

A/ Surveillance indépendante des organismes nationaux de défense des droits de l'homme

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) et les médiateurs jouent un rôle essentiel en tant qu'organes de surveillance indépendants. Ils veillent au respect et au progrès visant l'application des droits de l'enfant et des lois et politiques de protection de l'enfance dans chaque État.

État

membre Bureaux des médiateurs et INDH de l'UE

	Conseil de médiation autrichien (Volksanwaltschaft) - INDH autrichienne
AT	Organe de médiation pour les enfants faisant l'objet d'une prise en charge alternative (Kinder- und Jugendanwaltschaft Wien)(opère à l'échelon régional, Vienne) Méiateur fédéral Bureau flamand du commissaire aux droits de l'enfant (Het Kinderrechtencommissariaat)
BE	Délégué général aux droits de l'enfant de la communauté française Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (communauté française) Méiateur de la communauté germanophone (Ombudsmans der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens)
BG	Méiateur de la République de Bulgarie (Омбудсман на Република България)
CY	Commissaire aux droits de l'enfant (Επίτροπος προστασίας των δικαιωμάτων του παιδιού)
CZ	Méiateur
DE	Institut allemand des droits de l'homme (Deutsches Institut für Menschenrechte) - INDH allemande
DK	Méiateur parlementaire (Folketingets Ombudsmand) - division de l'enfance Chancelier de la justice (Øiguskantsler) - surveillance indépendante du système de protection de l'enfance dans le cadre de ses fonctions de médiateur pour les enfants
EE	Méiateur (Laste ombudsman)
EL	Méiateur grec (Συνήγορος του Πολίτη)
	Méiateur espagnol (Defensor del Pueblo)
ES	Méiateurs (régions autonomes) - Defensor del Pueblo Andaluz (méiateur catalan) O Valedor do Pobo (Galicia) Observatoire de l'enfance (Observatorio de la Infancia) - ui relève du ministère de la Santé Méiateur pour les enfants (Lapsiasiavaltuutett) - assisté du Conseil consultatif de l'enfance créé par le gouvernement
FI	Méiateur parlementaire (Riksdags justitieombudsman) et chancelier de la justice (oikeuskansleri/justitiekansler)
FR	Commission nationale consultative des droits de l'homme CNCDH Défenseur des droits
HR	Méiateur pour les enfants (Pravobranitelj za djecu)
HU	Bureau du commissaire aux droits fondamentaux (méiateur) (Alapvető Jogok Biztosának Hivatala)
IE	Méiateur pour les enfants
IT	Méiateur pour l'enfance et l'adolescence (Istituzione dell'Autorita' garante per l'infanzia e l'adolescenza)
LT	Méiateur pour les droits de l'enfant (Vaiko teisių apsaugos kontrolierius)
LU	Comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand" (ORK)
LV	Bureau du médiateur – division des droits de l'enfant (Latvijas Republikas tiesībsargs)
MT	Commissaire à l'enfance (Kummissarju għat-Tfal)

NL	Médiateur pour les enfants (de Kinderombudsman)
PL	Médiateur pour les droits de l'enfant (o Rzeczniku Praw Dziecka)
PT	Médiateur (Provedor de Justiça) / Centre des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées (Núcleo da Criança, do Idoso e da Pessoa com Deficiência)
RO	Département spécialisé dans les droits de l'enfant du Médiateur national (Avocatul Poporului)
SE	Médiateur pour les enfants (Barnombudsmannen)
SI	Médiateur pour les droits de l'homme (Varuh človekovih pravic)
SK	Bureau du défenseur public des droits (Varuh človekovih pravic)
UK	Bureau du commissaire à l'enfance (OCC) - un bureau dans chacune des quatre régions du Royaume-Uni

Source: FRA, 2014

B/ Normes de l'hébergement institutionnel

Les obligations relatives à la surveillance des services et institutions de protection de l'enfance sont réglementées par la loi dans la majorité des États membres de l'UE. L'élaboration de normes est une exigence préalable à la surveillance efficace de ces services et institutions.

Le respect des normes existantes par les établissements hébergeant des enfants représente un élément important du processus de surveillance. Les normes relatives à l'hébergement institutionnel incluent des dispositions sur la gestion, les ressources humaines, les conditions de vie, le nombre d'enfants logés, les pratiques et les politiques opérationnelles.

- Les normes ne sont pas toujours élaborées à l'échelle nationale, ce qui peut entraîner des disparités à l'intérieur d'un pays.
- Les normes existantes prennent souvent la forme de recommandations ou d'orientations sans valeur légale.
- Les normes existantes sont souvent vagues, avec des exigences et des critères imprécis. Il est donc difficile de surveiller le respect de ces normes.
- Dans certains États membres de l'UE, les normes existantes n'offrent pas de vision globale, se concentrant sur quelques éléments, tels les aspects financiers, les exigences techniques et les conditions matérielles, et négligeant des aspects pertinents tels que les ressources humaines.
- Lorsqu'il existe des dispositions concernant les normes de qualité à respecter au niveau opérationnel, elles ne sont pas toujours transposées en indicateurs mesurables concrets.

Dans les États membres de l'UE dotés d'une structure fédérale ou de régions autonomes, tels que **l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Espagne**, les normes sont élaborées au niveau provincial ou régional. Certains de ces États, comme **l'Autriche**, reconnaissent toutefois la nécessité d'une approche unitaire et fournissent également des dispositions et des orientations générales à l'échelle nationale, tandis que d'autres pays, comme **l'Espagne**, ont élaboré des normes de qualité nationales non contraignantes.

Dans plusieurs États membres de l'UE, comme **l'Italie et la République tchèque**, les normes de qualité existantes s'appliquent uniquement à certains types d'établissements et d'institutions.

En **Grèce** et en **Slovaquie**, où aucune norme n'existe, les autorités responsables prennent actuellement des mesures pour élaborer des normes.

C/ Normes du placement en famille d'accueil

Dans tous les États membres de l'UE, les dispositions concernant le placement en famille d'accueil, y compris les normes, sont garanties par la loi. Les dispositions relatives au nombre d'enfants dans une famille d'accueil visent à assurer la qualité des soins donnés aux enfants et à faciliter la surveillance des parents d'accueil.

Les parents d'accueil doivent suivre une formation dispensée par l'autorité responsable et/ou l'agence de placement en famille d'accueil. Dans la plupart des États, toutefois, les exigences relatives à la formation ne s'appliquent pas si les parents d'accueil sont des membres de la famille. La durée et le contenu de la formation varient considérablement entre les États et au sein même des États.

- Les États membres de l'UE n'ont pas tous mis en place des dispositions concernant le nombre précis d'enfants pouvant être hébergés dans une famille d'accueil.
- Dans certains États membres de l'UE où la loi ne définit pas le nombre maximal d'enfants par famille d'accueil, la loi précise que leur nombre dépend d'autres critères, et les décisions sont prises au cas par cas.
- Seulement la moitié des États membres de l'UE ont mis en place des dispositions concernant le nombre maximal d'enfants par famille d'accueil.
- Lorsque des dispositions spécifiques existent, le nombre maximal d'enfants varie considérablement (de deux à huit enfants par famille).
- Dans les systèmes décentralisés qui n'ont adopté aucune disposition concernant le nombre maximal d'enfants, il y a souvent des disparités au sein d'un même pays.

La moitié seulement des États membres de l'UE ont mis en place des dispositions juridiques concernant le nombre maximal d'enfants pouvant être placés dans une famille d'accueil.

Lorsque des dispositions existent, elles sont souvent liées à la santé physique et mentale de l'enfant, au nombre de frères et sœurs, ainsi qu'au nombre d'enfants biologiques dans la famille d'accueil.

En **Croatie**, par exemple, une famille d'accueil peut héberger trois enfants, mais des exceptions sont faites pour les frères et sœurs. Seul un enfant par famille d'accueil peut avoir un handicap grave. Un ménage d'une personne peut uniquement accueillir deux enfants, ou un enfant handicapé.

En **Finlande**, une famille d'accueil peut accueillir quatre enfants au maximum, en comptant les enfants qui vivent déjà dans cette famille. Des exceptions sont prévues pour les frères et sœurs.

Même lorsque des dispositions existent, les autorités responsables peuvent y faire des exceptions. En **France** par exemple, le président du Conseil général peut permettre aux parents d'accueil d'héberger plus d'enfants que ne le prévoit la loi (jusqu'à trois enfants), s'il existe des besoins spécifiques et si les conditions d'hébergement sont convenables.

Dans certains États membres de l'UE qui n'ont pas adopté de dispositions juridiques, tels que **l'Allemagne** et la **Roumanie**, le nombre d'enfants doit être fixé au cas par cas, en tenant compte des critères existants et d'autres exigences. Des dispositions générales existent très souvent, liant le nombre maximal d'enfants à des aspects tels que l'espace disponible, les capacités physiques et mentales et les besoins de l'enfant, le nombre d'adultes qui vont s'occuper de l'enfant dans la famille d'accueil, et le nombre d'enfants biologiques vivant dans ce foyer.

En pratique, dans de nombreux États membres de l'UE qui n'ont pas pris de dispositions spécifiques, la décision appartient à l'autorité compétente ou aux professionnels de l'aide sociale chargés d'évaluer la capacité d'une famille d'accueil et/ou responsables de l'enfant concerné.

D/ Évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant

L'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant est un instrument qui prévoit l'impact de toutes les lois, politiques ou dotations budgétaires proposées qui affectent les enfants et la jouissance de leurs droits. L'évaluation de l'impact sur les enfants doit faire partie de l'action gouvernementale à tous les niveaux et être incluse à un stade aussi précoce que possible dans l'élaboration des politiques et des lois.

Seuls six États membres de l'UE (**Autriche, Belgique, Finlande, Italie, Royaume-Uni** et **Suède**) ont mis en place des dispositions spécifiques imposant d'évaluer l'impact sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration des lois et des politiques ou de la prise de décisions administratives concernant les enfants. Certains États, comme **l'Espagne**, prennent actuellement des mesures pour introduire de telles exigences.

L'absence de telles exigences ne se traduit pas nécessairement par l'absence totale d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant. Dans de nombreux États membres de l'UE (**Allemagne, Croatie, Danemark, Estonie, France, Lettonie, Roumanie, Slovaquie** et **Slovénie** par exemple), l'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant fait partie de l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme ou la société. Certains États (**Danemark** et **Estonie**) énumèrent spécifiquement les droits de l'enfant, tandis que d'autres (**Pologne** et **République tchèque**) ne font pas spécifiquement référence aux droits de l'enfant, mais classent les enfants parmi d'autres groupes vulnérables.

Dans certains États membres de l'UE, comme **l'Irlande**, le mandat du médiateur pour les enfants inclut l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant à chaque fois que de nouvelles lois ou politiques sont élaborées, et d'attirer l'attention sur leurs incidences éventuelles. Toutefois, un tel contrôle n'aura lieu systématiquement et pour l'ensemble des politiques et des lois affectants directement ou indirectement les enfants que si les ressources financières et humaines affectées aux bureaux des médiateurs le permettent.

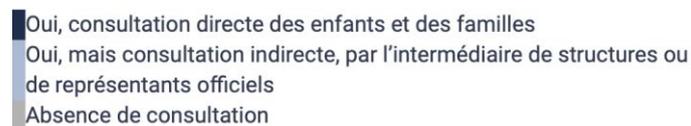
E/ Consultation directe des enfants

Le droit de l'enfant d'être entendu sur les « questions l'intéressant » implique de vérifier les opinions de certains groupes d'enfants sur des sujets particuliers, en consultant par exemple les enfants déjà confrontés au système judiciaire sur les propositions de réforme législative dans ce domaine, ou les enfants migrants sur les lois et les politiques en matière de migration.

Les enfants devraient participer de manière significative dans la planification, l'application et l'évaluation des politiques et des programmes de protection de l'enfance.



Source: FRA, 2014



Le processus de consultation directe des enfants et des familles lors de l'élaboration des lois et des politiques ou de l'évaluation de leur impact n'a été observé que dans dix États membres de l'UE (**Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède**). Dans d'autres pays (**Belgique, Bulgarie, Croatie, Lettonie et Lituanie**), la consultation a lieu indirectement, par l'intermédiaire de structures ou de représentants officiels, tels les comités d'enfants et les associations de parents.

Dans de nombreux États membres de l'UE (**Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Grèce, Lituanie et Suède**), les bureaux nationaux des médiateurs pour enfants et les commissaires aux droits de l'enfant ont mis en place des pratiques de consultation pour favoriser la participation des enfants à leur travail quotidien. Les enfants sont consultés sur des questions diverses liées à leurs droits, dont la protection de l'enfance. La consultation a lieu de manière ponctuelle, auprès d'un groupe d'enfants spécifique, ou, plus souvent, par l'intermédiaire de structures officielles (tels les comités d'enfants).

Dans certains États membres de l'UE, comme la **France** et la **Roumanie**, des dispositions générales prévoyant la consultation des enfants et de leurs familles en qualité de bénéficiaires font partie du processus d'évaluation des services et des programmes sociaux.

À **Chypre**, bien que la consultation des enfants et des familles ne soit pas inscrite dans l'élaboration des lois et des politiques, les enfants sont consultés au sujet de la nomination du commissaire à la protection des droits de l'enfant.

Dans d'autres États membres de l'UE, tels que l'Allemagne, l'Estonie et la France, des pratiques de consultation ponctuelles ont été observées.

La France en bref :

La France n'est pas le pire pays en termes de protection de l'enfance, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. Nous avons adopté le juste milieu en termes de décentralisation, avec une responsabilité à l'échelle des régions, et dont la coordination incombe au niveau ministériel. Comme une poignée de pays, la France consacre un poste budgétaire spécifique de son budget national annuel à la protection de l'enfance. Avec quatre autres pays seulement, la France a une procédure d'accréditation des travailleurs sociaux, exigeant d'eux une formation. Mais aussi, chez nous le signalement est obligatoire pour tous les professionnels. Il y a donc une volonté de signalement et de formation des professionnels, avec un vrai budget consacré à la protection.

Toutefois nous sommes toujours dépourvus de politique nationale sur la protection de l'enfance (seulement treize États en ont une), bien qu'elle soit en préparation depuis quelques années. De plus, l'obligation de renouvellement des vérifications des antécédents pour les familles d'accueil n'a lieu que tous les cinq ans (contrairement à une majorité fixée entre un à et trois ans). La vérification ne comprend pas de d'entretien psychologique. Un meilleur suivi des professionnels, mais aussi une plus grande écoute des enfants est envisageable.